

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 11/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Ferme Eolienne de Hauteville 2

425 rue henri Barbusse
78370 Plaisir

Références : HTV_24_RAPVI_439
Code AIOT : 0005107917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement Ferme Eolienne de Hauteville 2 implanté Lieudit Les Grands Riez 02120 Hauteville. L'inspection a été annoncée le 16/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme Eolienne de Hauteville 2
- Lieudit Les Grands Riez 02120 Hauteville
- Code AIOT : 0005107917
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Hauteville 2 est composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison situés sur le territoire de la commune de Hauteville. Il a été mis en service en juillet 2009.

Le parc est exploité par la SAS Ferme éolienne de Hauteville 2 dont le siège social est situé 425 rue Henri Barbusse 78370 Plaisir. L'entreprise est enregistrée sous le numéro SIRET 444 882 872 00047.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Panneaux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Collecte de données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Déclaration mortalité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
7	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet
8	Suivi acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental – Réalisation et modalités
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis deux suivis environnementaux pour l'année 2020 provenant du bureau d'études Somme Nature Etudes:

- Un suivi environnemental pour l'avifaune et les chiroptères (protocole de 2015)
- Un suivi d'études des chiroptères en nacelle (protocole de 2018)

L'étude des chiroptères en nacelle conclut que pour la fréquentation aérienne entre 30m et 150m, l'activité est faible.

Au cours des 23 passages de l'étude environnementale, 3 cadavres d'oiseaux ont été découverts sur le parc. Les estimations de mortalité donnent un résultat moyen de presque 900 oiseaux concernés sur une année.

L'étude environnementale conclut sur l'impact important du parc sur l'avifaune. La mesure de réduction proposée est une tonte régulière des bases de toutes les éoliennes du parc (8 passages mensuels de mars à octobre). L'étude indique également que *"des fiches d'entretiens peuvent être remises à chaque fauche par la société réalisant l'opération technique afin d'attester de la régularité de l'entretien"*.

L'exploitant informe que l'état général du parc est contrôlé régulièrement sur une période allant de 1 à 2 mois. Dans le cadre de ce passage, si le fauchage est jugé nécessaire, l'exploitant demande à une entreprise de venir le réaliser. Selon l'exploitant, 3 fauchages ont eu lieu en 2023 et 2 fauchages pour 2024 (valeur pour le 04/09/2024).

Dans le cadre d'un projet de renouvellement, un suivi environnemental est en cours. Ce suivi permettra de déterminer l'efficacité des mesures de réduction proposées dans le suivi de 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors des prochains suivis environnementaux, l'exploitant veillera à ce que le protocole suivi soit le protocole du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans sa version de 2018, ou toutes autres version mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte de données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Collecte et téléversement des données

Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandaté à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.
Constats : Les deux suivis environnementaux réalisés en 2020 ont été versés dans DEPOBIO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de verser également les suivis environnementaux de 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental dans le cadre d'un projet de renouvellement de parc
Prescription contrôlée : Pour un projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant informe l'inspection d'un projet de renouvellement du parc éolien. Les suivis environnementaux ainsi que l'étude acoustique sont en cours. L'exploitant envisage un dépôt de dossier en fin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration mortalité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Déclaration d'accident ou d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Un panneau informatif est installé dans le mat de chaque éolienne, donnant les instructions à suivre en cas de découverte de cadavres d'oiseaux ou de chiroptères. L'interdiction de toucher au cadavre ainsi que le numéro à contacter sont affichés. L'exploitant informe qu'il prend contact par la suite avec un bureau d'étude afin d'identifier le cadavre et de déterminer la nécessité de faire une fiche BARPI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Panneaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Le numéro de chaque aérogénérateur est indiqué sur leur mât. La plateforme des éoliennes 597 et 600 ne dispose pas de panneaux. Les informations exigées dans la prescription sont affichées sur les autres panneaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place le panneau prescrit au droit des éoliennes 597 et 600.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé à minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Un extincteur est présent au pied de chaque mât. Les extincteurs sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Le dernier contrôle de l'ensemble des extincteurs date du 07/2023, soit plus d'un an le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de contrôler les extincteurs. Un justificatif du contrôle sera envoyé à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis une déclaration, du 16/09/2021 , à la Caisse des Dépôts d'un montant de 45 558,91€. Ce document a valeur de récépissé et il atteste de la réactualisation des garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Autre, Suivi acoustique – modalités

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE
dans les zones à émergence réglementée	allant de 7 heures à 22 heures	allant de 22 heures à 7 heures
incluant le bruit de l'installation		
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

Le parc éolien de Hauteville II bénéficie d'un permis de construire en date du 29/01/2008 et a été

mis en service en juillet 2009. Par conséquent, l'exploitant n'a pas l'obligation de réaliser un suivi acoustique. Toutefois, il est tenu de respecter les émergences ainsi que les niveaux de bruit maximum explicités dans la prescription.

L'exploitant fait savoir que pour des raisons techniques, le parc fonctionne à 50% de sa capacité. Actuellement, la réalisation d'une étude acoustique ne rendrait pas compte de l'état acoustique du parc en fonctionnement.

Dans le cadre d'un projet de renouvellement avec modification des éoliennes, une étude acoustique est en cours afin de déterminer le bruit résiduel (c'est-à-dire le bruit lorsque le parc est à l'arrêt).

Type de suites proposées : Sans suite